

ARRETE 2012/15

RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Maire de la commune de Saint Lambert des Bois,

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, ses articles L 571 – 1 à L 571 – 26,

Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L 1311 – 1 et 2, L1312 – 1 et 2, L 1424 – 4, L 1422 – 1, R 1336 – 6 à R 1336 – 10,

Vu le décret N° 95 – 409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2212 – 2 (2°) et L 2214 – 4,

Vu le Code Pénal et, notamment, ses articles R 610 – 5 et R 623 – 2,

Vu le décret N° 98 – 1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu l'arrêté municipal en date du 7 mars 2006,

Vu l'arrêté préfectoral N°08-038/DDD du 25 mars 2008 relatif à la lutte contre le bruit dans les Yvelines,

Considérant que la loi N° 90 – 1067 du 28 novembre 1990 a mis à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

Considérant qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles minimales applicables, conformément à l'article L 2215 – 1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal du 7 mars 2006 est abrogé.

Article 2 : L'ensemble de l'arrêté préfectoral N°08-038/DDD, relatif à la lutte contre le bruit est applicable sur la commune de SAINT LAMBERT DES BOIS à dater de ce jour.

Article 3 : Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Article 4 : En cas de déclenchement injustifié d'une alarme ou de tout autre dispositif d'alerte sonore, les peines prévues à l'article R.1337-7 du code de la santé publique peuvent être engagées.

Article 5 : Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage, doit prendre toutes les précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Article 6 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux, tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, d'installations de ventilation, de chauffage et de climatisation ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas sources de gêne pour le voisinage.

Article 7 : *Les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers* à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de **8h30 à 12h** et de **14h à 19h30**
- les samedis de **9h à 12h** et de **15h à 19h**
- les dimanches et jours fériés de **10h à 12h**

Les travaux réalisés par des entreprises chez des particuliers ne sont pas concernés par cet article. Ils relèvent des prescriptions des articles 5 et 8 du présent arrêté.

Article 8 : *Les travaux bruyants susceptibles de causer une gêne de voisinage, réalisés par des entreprises publiques ou privées*, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur le domaine

public ou privé, y compris les travaux d'entretien des espaces verts ainsi que ceux des chantiers sont interdits :

- avant **7h** et après **20h** les jours de semaine ;
- avant **8h** et après **19h** le samedi ;
- les dimanches et jours fériés ;

sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

Article 9 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Les cris des animaux ne doivent pas, par leur durée, leur répétition ou leur intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé.

Les conditions de détention des animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté constituent des contraventions de 1^e, 3^e ou 5^e classe.

Article 11 : Le Secrétaire général de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie dont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Lambert des Bois, le 9 juillet 2012

Le Maire,
J.P. LE METAYER

